Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la politique de sécurité CH-3003 Berne Tél. ++41(0)58 322 97 58

www.parlement.ch sik.cps@parl.admin.ch Séance de la Commission de la politique de sécurité des 14 et 15 mai 2018

Conférence de presse du 15 mai 2018

Points forts : Directive de l'UE sur les armes Renforcement du Corps de gardes-frontière

1. <u>18.027</u> n Développement de l'acquis de Schengen. Reprise de la directive 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes

Général:

La Commission (CPS-N) a traité cet objet lors de ses séances des 9/10 avril et 14/15 mai 2018. Elle est entrée en matière par 15 voix contre 9 et elle l'a approuvé lors du vote sur l'ensemble par 15 voix contre 8 et 1 abstention.

Une minorité propose de ne pas entrer en matière et une minorité propose le renvoi au Conseil fédéral.

La CPS-N propose les modifications suivantes par rapport au projet du Conseil fédéral :

Article	Résultat	Libellé	Thème
Art. 5	18:7	b. d'armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et de leurs éléments essentiels, à l'exception des armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur propriétaire et des éléments essentiels pour maintenir le fonctionnement de ces armes;	Arme d'ordonnance
Art. 15	12:11 et 2 abstentions	Chapitre 3 : Acquisition et possession de munitions, d'éléments de munitions eu de chargeurs de grande capacité Selon droit en vigueur Art. 15, titre et al. 1 Acquisition de munitions, d'éléments de munitions eu de chargeurs de grande capacité Seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des munitions, des éléments de munitions eu des chargeurs de grande capacité pour cette arme.	Chargeurs



Article	Résultat	Libellé	Thème
Art. 16a		Toute personne qui a acquis légalement des munitions et des éléments de munitions ou des chargeurs de grande capacité est autorisée à posséder ces objets.	
Art. 28c	13-12	Une autorisation exceptionnelle [] ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes: Une autorisation exceptionnelle [] des objets visés à l'art. 5, al. 1, est délivrée aux conditions suivantes :	Autorisations exceptionnelles pour Armes à feu, éléments essentiels et composants spécialement conçus
Art. 28 d	17-8	 Une autorisation exceptionnelle peut être délivrée uniquement aux personnes qui Une autorisation exceptionnelle est délivrée uniquement aux personnes qui 	Autorisations exceptionnelles - Conditions particulières pour les tireurs sportifs
	18-0 et 7 abstentions	³ La démonstration visée à l'al. 2 doit à nouveau être apportée après cinq et dix ans.	Démonstration pour les tireurs sportifs
	17-8	⁴ Les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas à la conservation en toute propriété de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires.	Armes d'ordonnance
Art. 42b	8-7 et 9 abstentions	² La confirmation n'est pas nécessaire lorsque l'arme à feu est déjà enregistrée dans un système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 2. (biffer le reste)	Confirmation de la légalité d'une arme à feu



Aperçu des minorités (provisoire et sous réserve de modifications rédactionnelles)

Aperçu des minorités (provisoire et sous réserve de modifications rédactionnelles)			
Article	Résultat du vote	Minorité	Contenu de la minorité (sous réserve des modifications rédactionnelles)
Projet entier	15:9 contre la suspension	Arnold Amstutz, Clottu, Dettling, Golay, Keller-Inhelder, Salzmann, Tuena, Zuberbühler	Ajourner l'examen du projet en attendant que la CJUE ait déterminé si la directive de l'UE sur les armes repose sur une base légale
Projet entier	15:9 pour l'entrée en matière	Arnold Amstutz, Clottu, Dettling, Golay, Keller-Inhelder, Salzmann, Tuena, Zuberbühler	Ne pas entrer en matière
Projet entier	15:9 contre le renvoi	Arnold Amstutz, Clottu, Dettling, Golay, Keller-Inhelder, Salzmann, Tuena, Zuberbühler	Renvoi au Conseil fédéral en le chargeant de supprimer du projet toutes les restrictions plus sévères que celles imposées par la directive de l'UE sur les armes ainsi que toutes les règles qui portent atteinte de quelque manière que ce soit à la tradition suisse des armes
Art. 4, al. 3	18:7 pour la version du Conseil fédéral	Sommaruga Carlo Crottaz, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf	3 <u>Les chargeurs de grande</u> capacité constituent des éléments essentiels d'armes. Le Conseil fédéral détermine les <u>autres</u> objets
5, al. 1, let. b (voir aussi l'art 28, al. 4)	16:8 pour la version de la commission (voir cidessus)	Flach Crottaz, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	Selon Conseil fédéral
5, al. 1, let. c	15:9 et 1 abstention pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay, Hurter Thomas, Keller- Inhelder, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	Biffer l'al. 1, let. c
5, al. 6	14:9 et 1 abstention pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay, Hurter Thomas, Keller- Inhelder, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	6 Les cantons peuvent autoriser des exceptions aux al. 1 à 4 autorisent des exceptions aux al. 1 à 4 lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies.
8, al. 2ter	13:7 pour la version du Conseil fédéral	Seiler Graf Crottaz, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Sommaruga Carlo	^{2ter} Les cantons mettent à la disposition des héritiers toutes les informations pertinentes concernant les



			armes, les éléments d'armes, les accessoires d'armes et les munitions au sens des art. 4 et 5, al. 1, dont ils ont hérité.
11a	18:7 pour la version du Conseil fédéral	Galladé Crottaz, Fridez, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	¹ Un mineur de 17 ans révolus ou plus, ne s'y oppose. La société de tir veille à ce que les armes remises en prêt soient conservées en lieu sûr.
15	12:11 et 2 abstentions selon droit en vigueur	Flach Crottaz, Fridez, Galladé, Glanzmann, Glättli, Gmür Alois, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	Selon Conseil fédéral
18a, al. 1, deuxième phrase	14:10 pour la version du Conseil fédéral	Arnold Clottu, Dobler, Golay, Hurter Thomas, Keller- Inhelder, Müller Walter, von Siebenthal, Salzmann, Zuberbühler	Selon droit en vigueur (ne pas abroger)
19, al. 3 20, al. 2	18:7 pour la version du Conseil fédéral	Sommaruga Carlo Crottaz, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf	Biffer l'art. 19, al. 3 Abroger l'art. 20, al. 2
21, al. 1	13:12 pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Dobler, Golay, Hurter Thomas, Keller-Inhelder, Müller Walter, Paganini, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	1 d'accessoires d'armes, de chargeurs de grande capacité, de munitions et de poudre
21, al. 1bis	15:9 pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay, Hurter Thomas, Keller- Inhelder, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	Biffer l'al. 1bis
21, al. 1bis	17:8 pour la version du Conseil fédéral	Flach Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	1bis II est tenu d'informer par voie électronique dans un délai 20 10 jours l'autorité can-tonale chargée de gérer le système d'information (art. 32a, al. 2) de l'acquisition, de la vente ou de tout autre commerce d'armes pour un acquéreur en Suisse.



21, al. 1ter	17:8 pour la version du Conseil fédéral	Seiler Graf Flach, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Sommaruga Carlo	patente de commerce d'armes] est tenu de signaler des transactions suspectes de munitions ou d'éléments de munitions à l'autorité cantonale compétente.
21, al. 1 et al. 1bis	12:11 et 2 abstentions pour la version du Conseil fédéral	Müller Walter Amstutz, Arnold Clottu, Dobler, Golay, Hurter Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	Biffer l'al. 1 et 1bis (al. 1ter selon Conseil fédéral)
26, al. 1bis	17:8 pour la version du Conseil fédéral	Crottaz Flach, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	^{1bis} Les armes et les munitions sont conservées en toute sécurité. L'arme, sa culasse et les munitions sont mises sous clé séparément.
28b, al. 1	12:11 et 2 abstentions pour la version du Conseil fédéral	Müller Walter Amstutz, Clottu, Dobler, Golay, Hurter Thomas, Keller-Inhelder, Salzmann, Zuberbühler	¹ Une autorisation exceptionnelle des objets visés à l'art. 5, al. 2, est délivrée aux conditions suivantes:
28c, al. 1	13:12 pour «Une autorisation exceptionnelle [] des objets visés à l'art. 5, al. 1, est délivrée aux conditions suivantes : »	Flach Crottaz, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	Selon Conseil fédéral
28c, al. 1	Rejeté avec 17 contre 7 voix et une abstention (pour la version adoptée, voir ci-dessus)	Seiler Graf Crottaz, Fridez, Glättli, Mazzone, Sommaruga Carlo	b bbis. le destinataire a 21 ans révolus; bter. un extrait du registre des poursuites est présenté; bquater. un expert établit, en cas de doutes à ce sujet, qu'il n'existe aucun potentiel d'abus ou de dangerosité; c
28c, al. 2	13:8 et 2 abstentions pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay, Hurter Thomas, Keller- Inhelder, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	² Par motifs légitimes, on entend en particulier : b. le tir sportif, quelle que soit sa nature ;



			c. la constitution
			d'une collection, quelles que soient la
			nature ou la
			systématique de la collection ;
28d, al. 2		Flach Crottaz, Fridez, Galladé,	Phrase introductive, selon Conseil fédéral
		Glättli, Mazzone, Seiler	Conson rederal
00 1 -1 0	47.0	Graf, Sommaruga Carlo	No.
28d, al. 2, let. a	17:8 pour la version du Conseil fédéral	Sommaruga Carlo Crottaz, Flach, Fridez,	a. <u>à un membre d'une</u> société de tir qui
		Galladé, Glättli, Mazzone,	démontre à l'autorité
		Seiler Graf	cantonale compétente qu'il pratique
			régulièrement le tir sportif
			depuis douze mois au
			moins ; ou
28d, al. 2,	17:8 pour la version du	Crottaz	b. <u>aux personnes qui</u>
let. b	Conseil fédéral	Flach, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler	<u>démontrent d'une autre</u> manière à l'autorité
		Graf, Sommaruga Carlo	cantonale compétente
			qu'elles pratiquent
			régulièrement le tir sportif depuis douze mois au
			moins sous la
			surveillance d'un
28d, al. 2,	16:9 pour la version du	Arnold	instructeur. b. qu'elles utilisent
let. b	Conseil fédéral	Amstutz, Clottu, Golay,	régulièrement au
		Hess Erich, Hurter Thomas, Salzmann, von	moins une fois en cinq ans leur arme
		Siebenthal, Zuberbühler	à feu pour le tir
		,	sportif, même si elles
			ne sont pas membres d'une société de tir.
28d, al. 2, let. c	16:9 pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay,	c. qu'elles souhaitent commencer le tir
ICI. U	Consen reactal	Hess Erich, Hurter	sportif et qu'elles
		Thomas, Salzmann, von	remplissent les
		Siebenthal, Zuberbühler	autres conditions liées au droit sur les
			armes.
28d, al. 3	16:9 pour la version du	Arnold	³ S'il y a lieu de penser que
200, al. 0	Conseil fédéral	Amstutz, Clottu, Golay,	les conditions fixées à l'al. 2,
		Hess Erich, Hurter	let. a ou b. ne sont plus



		Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	remplies, l'autorité compétente peut exiger le renouvellement de la démonstration après cinq ou dix ans. Après dix ans, l'autorisation exceptionnelle est considérée comme ayant été délivrée pour une durée illimitée. La démonstration ne doit être apportée qu'une fois par personne.
28d, al. 3	17 :8 pour la version du Conseil fédéral	Sommaruga Carlo Crottaz, Flach, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf	3 La démonstration de la pratique régulière du tir sportif avec une arme à feu en vue de participer à des compétitions, visée à l'al. 2, et de la participation à ces compétitions et du fait qu'il n'existe aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, et que les conditions énumérées à l'art. 28c sont remplies, doit à nouveau être apportée tous les cinq ans.
28d, al. 4	15:9 et 1 abstention pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay, Hess Erich, Hurter Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	⁴ Les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas à la conservation en toute propriété de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires ni par la suite à la possession ou à l'échange de l'arme.
28d, al. 4 (voir art. 5, al. 2, let. B)	18:7 pour la version de la commission (voir cidessus)	Flach Crottaz, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	Selon Conseil fédéral (ne pas biffer)
28d, al. 4	17 :8 contre la proposition	Flach Crottaz, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	⁴ Les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas à la conservation en toute propriété de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires. Lorsque l'arme d'ordonnance est conservée en toute propriété à la fin des obligations militaires, la démonstration doit être apportée après cinq et dix ans.



28e, al. 1	15:10 pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay, Hurter Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	¹ Une autorisation pour la constitution d'une collection ne peut être délivrée qu'à la condition que
31, al. 2	17:8 pour la version du Conseil fédéral	Galladé Crottaz, Fridez, Glättli, Mazzone, Seiler Graf Sommaruga Carlo	² pour autant qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose <u>et que les</u> <u>conditions énumérées à l'art.</u> <u>28c soient remplies</u> .
31, al. 2bis et 2ter	16:8 pour la version du Conseil fédéral	Seiler Graf Crottaz, Flach, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Sommaruga Carlo	Biffer l'al. 2bis et 2ter
32c, al. 3bis et 6	15:9 pour la version du Conseil fédéral	Arnold Amstutz, Clottu, Golay, Hess Erich, Hurter Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	3bisqui en font la demande. (biffer le reste) 6 La transmission de données figurant dans le DEWS n'intervient que sur demande et lorsque l'État qui en fait la demande offre toutes les garanties du respect des directives suisses en matière de sécurité des données.
32h	16:8 contre la proposition	Crottaz, Flach, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Seiler Graf, Sommaruga Carlo	Art. 32h (nouveau) Pour pouvoir contrôler l'efficacité des mesures, l'office central et les autorités cantonales qui délivrent les autorisations transmettent les données pertinentes à l'Office fédéral de la statistique afin que celui-ci les analyse et les publie, notamment les données: a. relatives à l'octroi de permis d'acquisition d'armes selon l'art. 8; b. relatives à l'octroi de patentes de commerce d'armes selon l'art. 17; c. relatives à l'octroi d'autorisations exceptionnelles selon les art. 28b à 28e; d. relatives aux banques de données



42b, al. 1 42b, al. 1	16:8 pour la version du Conseil fédéral 14:10 pour la version du Conseil fédéral	Seiler Graf Crottaz, Flach, Fridez, Galladé, Glättli, Mazzone, Sommaruga Carlo Müller Walter Arnold Amstutz, Clottu, Dobler Hess Erich, Hurter Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	gérées par l'office central selon les art. 32a et 32b; e. relatives au nombre et aux caractéristiques des armes que les cantons ont enregistrées dans la consultation en ligne des registres d'armes (CLRA) ainsi qu'au nombre de détenteurs et au but d'utilisation mentionné par ceuxci. 1 dans un délai de deux ans. 1 Toute personne qui est déjà en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. b à d, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du de la présente loi en reste le propriétaire légitime. En principe, la garantie des droits acquis s'applique.
42b, al. 1 et 2	11:10 et 3 abstentions pour la version du Conseil fédéral	Müller Walter Arnold Amstutz, Clottu, Dobler Hess Erich, Hurter Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	¹ Toute personne qui est déjà en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. b à d, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du de la présente loi doit annoncer cette possession de cette arme à l'autorité compétente de son canton de domicile par dans un délai de trois ans. ² L'annonce n'est pas nécessaire dans les cas suivants: a b
Art. 1 et 2	16:8 contre la proposition	Arnold	Art. 1 Abs. 3 (neu)



de l'arrêté fédéral	Amstutz, Clottu, Hess Erich, Hurter Thomas, Salzmann, von Siebenthal, Zuberbühler	³ Der Bundesrat teilt der EU mit, dass das aktuelle Schweizer Waffengesetz alle notwendigen Vorschriften zur Terrorbekämpfung enthält.
		Art. 2 Streichen



2. Renforcement du Corps de gardes-frontière

A l'unanimité, la CPS-N a adopté un postulat de commission, et par 20 voix contre 2 une motion. Une minorité propose de rejeter la motion.

Texte du postulat

18.3386 Po. CPS-N. Les effectifs du Cgfr peuvent-ils bénéficier des postes qui seront supprimés au travers du programme DaziT d'ici 2026 ?

Au travers du programme de transformation DaziT, l'Administration fédérale des douanes (AFD) va entrer, d'ici 2026, dans l'ère numérique. Il s'agit maintenant de déterminer quelles seront les réductions de personnel que ce changement, et l'accroissement de l'efficacité qui en découle, impliquent par an, jusqu'à 2026. Le Conseil fédéral est par conséquent chargé d'élaborer une proposition exposant comment les postes ainsi supprimés, ou une partie de ces postes, peuvent être transférés au Cgfr afin de renforcer ses effectifs, et d'en faire rapport au Parlement d'ici au printemps 2019. Les réductions de postes opérées au sein de l'AFD au travers du programme DaziT doivent être comparées au renforcement des effectifs du Cgfr par année.

Développement :

Depuis 2007, les passages aux frontières ont doublé (+100 %) à certains endroits. Dans le même temps, les effectifs du Cgfr ont, eux, augmenté de 3 %, ce qui a eu, cela va sans dire, des répercussions sur le nombre et la qualité des contrôles à la frontière. Il convient maintenant de déterminer si, et comment, les postes supprimés au sein de l'Administration des douanes (AFD) d'ici à 2026 peuvent être transférés au Cgfr en vue du renforcement de ses effectifs. Le Conseil fédéral est invité à présenter une proposition.

Texte de la motion

18.3385 Mo. CPS-N. Renforcement du Corps de gardes-frontière

Le Conseil fédéral est chargé de renforcer les effectifs du Corps des gardes-frontière (Cgfr) en prenant les mesures suivantes :

- augmenter l'enveloppe budgétaire de l'Administration fédérale des douanes (AFD) prévue au budget 2019 de manière à doter le Cgfr de 44 postes à plein temps supplémentaires de mi-2019 à fin 2019 ;
- augmenter l'enveloppe budgétaire de l'Administration fédérale des douanes dans le plan financier à partir de 2020 de manière à doter le Cgfr de 44 postes postes à plein temps supplémetaires.

Dans ce contexte, il s'agit également d'exploiter les synergies qui résulteront de la mise en œuvre du programme de transformation de l'AFD (DaziT) et d'utiliser les ressources en personnel qui seront ainsi libérées.

Une minorité (Mazzone, Glättli) propose de rejeter la motion.